



T _____
Dom. élu : Syndicat FTMH-GENEVE
5, Chemin du Surinam,
1203 GENEVE

E _____ SA

Partie appelante

Partie intimée

D'une part

D'autre part

ARRÊT PRÉSIDENTIEL

du 16 juin 2004

M. Pierre-Yves DEMEULE, président

M. Boris PERROD, greffier

Vu la demande de T_____, ressortissant français, déposée au greffe de la juridiction des prud'hommes le 23 octobre 2003 à l'encontre de E_____ SA, sise _____, à Genève;

Attendu qu'à l'audience de conciliation du 17 novembre 2003, la défenderesse a soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction des prud'hommes à raison du lieu;

Que E_____ SA à Genève est la succursale de la société E_____ SA ayant son siège à Lausanne ;

Que T_____ a affirmé avoir toujours travaillé à Lausanne (demande p. 2) ;

Qu'au moment de l'ouverture de l'action, il était domicilié à Fribourg, au __, chemin _____ (pièces 5-12 demande) et avait une résidence en France voisine à _____ (pièce 13 demande);

Vu la tentative de conciliation en date du 17 novembre 2003 et le jugement d'incompétence du Président du groupe 5 du 17 novembre 2003 au regard de l'article 24 de la Loi fédérale sur les fors en matière civile (ci-après, Lfors);

Attendu que le demandeur a fait appel du jugement précité par acte déposé au greffe de la juridiction des prud'hommes le 7 janvier 2004, par lequel il conclut à ce que le Tribunal des prud'hommes de Genève reconnaisse sa compétence quant à sa demande du 23 octobre 2003;

Vu le mémoire de réponse de l'intimée déposé au greffe de la juridiction des prud'hommes le 2 mars 2004, par lequel elle conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris;

Vu l'article 10 du contrat de travail de l'appelant selon lequel le for juridique est régi par les dispositions de l'article 24 Lfors ;

Attendu que pareille prorogation de compétence antérieure à la naissance du litige

est prohibée par l'article 17 chiffre 5 de la Convention de Lugano (ci-après, CL), convention applicable notamment en raison du siège suisse de l'intimée et de la nationalité française de l'appelant (art. 2 CL) ;

Considérant que conformément à l'article 115 alinéa 1 de la loi sur le droit international privé (ci-après, LDIP) déterminant la compétence locale dans le cadre de la compétence internationale prévue par l'article 2 CL (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Bâle, 3^{ème} éd., n. 3 ad art. 115), les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail sont compétents pour connaître des actions relatives au contrat de travail ;

Attendu que selon l'article 115 alinéa 2 LDIP la demande du travailleur peut être aussi portée au for de son domicile ou de sa résidence habituelle en Suisse ;

Attendu qu'aucun des points de rattachement razione loci précités ne fondent en l'espèce la compétence des tribunaux genevois ;

Que par conséquent, la juridiction des prud'hommes de Genève n'était pas compétente à raison du lieu pour connaître de la demande de l'appelant;

Vu l'article 57 alinéa 1 LJP, aux termes duquel le Président de la Cour d'appel statuera seul et sans audience notamment sur les appels portant sur une question de compétence ;

PAR CES MOTIFS

Le Président de la Cour d'appel des Prud'hommes, groupe 5,

- Déclare recevable l'appel interjetée par T_____ contre le jugement rendu par le Président du groupe 5 en la cause n° C/22253/2003 - 5 ;

- Confirme ledit jugement par substitution de motifs ;
- Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de juridiction

Le Président